



Gouvernance du sport

Séminaire thématique n°2
CNOSF – 3 avril 2018
Synthèse des travaux

Rappel méthodologique

- A la demande du président de la république et du premier ministre, la ministre des sports a engagé un chantier sur la gouvernance du sport devant aboutir à revoir le modèle français d'organisation actuel.
- La démarche est placée sous l'autorité d'un comité de pilotage présidé par la ministre et composé de 4 représentants du gouvernement, 4 représentants du mouvement sportif, 4 représentants des collectivités territoriales et d'un représentant des entreprises.
- La démarche est organisée autour de 6 séminaires. 1 séminaire de lancement qui a eu lieu le 30 janvier, 1 séminaire de clôture (juillet) et 4 séminaires thématiques composés de 6 ateliers chacun.
- Le premier séminaire a pour thème : **FEDERATIONS, CLUBS 3.0, PRATIQUES SPORTIVES ET ORGANISATION SPORTIVE**
- Le second : **SPORT, EUROPE ET TERRITOIRES**
- Le troisième : **LES MOYENS DU DEVELOPPEMENT**
- Le quatrième : **thématiques à définir selon les échanges des 3 séminaires précédents.**
- Ce document restitue les ateliers du 2^{ème} séminaire thématique qui s'est déroulé le 3 avril. Conformément à la méthode validée par le comité de pilotage et au regard de la complexité de certains sujets, des thèmes pourront faire l'objet d'un approfondissement entre les séminaires voire d'un autre atelier lors du 4^{ème} séminaire.
- **Laurence Lefèvre et Patrick Bayeux Co pilotes de la démarche Gouvernance du sport**



L'approche du sport français en Europe

Deux niveaux institutionnels européens :

- **L'union européenne :**

- une action d'appui ou de coordination, affirmant les dimensions sociétale, économique et organisationnelle du sport, reconnue par les articles 6 et 165 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) de Lisbonne,
- pas de dispositions normatives mais un effet régulateur, imposant au sport en tant qu'activité économique et aux fédérations sportives le respect des principes fondamentaux de libre circulation, de libre prestation de services et de concurrence
- reconnaissance des « spécificités du sport » qui, au cas par cas, et dans des conditions dégagées par la jurisprudence, justifient certaines limitations dans l'application du droit européen dès lors qu'un intérêt légitime est poursuivi justifiant des limitations ou entraves adaptées et proportionnées.

Le contexte

Deux niveaux institutionnels européens :

- **Le Conseil de l'Europe :**

- une zone d'influence géographique élargie à 47 États membres correspondant mieux aux enjeux internationaux du sport
- des textes adoptés sur le sport depuis plus de 45 ans :
 - Résolution incitant les Etats à se doter d'un cadre de lutte contre le dopage 1967, convention en 1989
 - Convention sur violence des spectateurs 1985
 - Convention de Macolin, manipulation des compétitions sportives
 - abrite l'accord partiel élargi pour le sport 2007

Des axes politiques communs entre ces deux institutions favorisant la construction d'un corpus commun : *bonne gouvernance, accessibilité et intégrité (2017 rapport du Parlement européen sur une approche intégrée de la politique des sportifs), résolution 2018 « Vers un cadre pour une gouvernance sportive moderne » de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe*

- Comment la réglementation européenne impacte le champ du sport en matière de financement, de libre circulation et de formation, et de concurrence ? Le contexte européen pourrait-il remettre en cause le monopole des fédérations (arrêt Union Internationale de Patinage 2017) ?
- Quelles sont les marges par rapport au droit de l'Union ?
- Quelle stratégie la France doit-elle adopter dans ce contexte ?

Rappel : premiers fondamentaux posés 1999 / repris par le TFUE en 2009.

Principe de reconnaissance d'une spécificité

Art. 165 du TFUE ne place pas le sport en dehors du champ du droit communautaire mais indique que ce n'est pas une activité comme une autre en raison de sa dimension sociale et sociétale du sport non comparable à un autre secteur.

On ne peut pas parler d'exception sportive mais de ses spécificités sans néanmoins s'affranchir du droit communautaire.

Le sport n'est pas qu'une activité économique, il doit être envisagé sous plusieurs angles : sport amateur / sport pro, haut niveau mais également dimension sociétale / dans l'entreprise par ex. pour contribuer à sa performance.

Dimension éducative également, santé publique (mobilisatrice de tous les acteurs), contribution à la cohésion sociale et à l'insertion des jeunes, rôle particulier du bénévole

L'Europe pourrait dans ce cadre avoir des propositions tout à fait intéressantes à faire dans le domaine économique (fiscalité / TVA - Enjeux de régulation sur les transferts, par ex...)

Constats

Quel cadre de sécurisation juridique aujourd'hui ?

Le cadre juridique est désormais bien balisé pour les aides d'Etat en faveur d'infrastructures sportives. D'autres domaines sont encore en évolution.

Rappel des contentieux où la France s'est engagée :

- TVA équine : actuellement refonte de la TVA en cours
- Joueur Formé Localement (JFL) : ligue pro Basket

Sur l'Union Internationale de Patinage : la Commission n'est pas à l'encontre du monopole de la fédération pour fixer des règles d'organisation des compétitions dès lors qu'elles sont proportionnées et adaptées à la poursuite des objectifs positifs.

L'Union Européenne tient compte des fonctions éducative, sociale et culturelle du sport afin de promouvoir les solidarités nécessaires à préserver son rôle social.

Facteurs d'évolution

Intégration de l'utilité humaine, sociale et sociétale : source de création de valeur à définir et caractériser (dimension éducative ...)

Rendre le mécénat plus incitatif, faire connaître les règles applicables.

Différence avec le secteur culturel : respect de la règle. Mais des passerelles sont à renforcer entre sport et culture.

Meilleure connaissance partagée du corpus communautaire : les Fédérations Internationales ont une marge de manœuvre mais doivent être attentives à la manière de la défendre.

En lien avec mouvement sportif national et international.

Lobbying

Question de connaissance de l'Europe / actions de l'Union Européenne : travail de veille à conduire (directives, règlements ...)

Dimension économique : à définir dans son champ de gestion . La ramener à sa juste réalité (avec plusieurs types d'économie : rentabilité vs juste équilibre tel que l'Economie Sociale et Solidaire)

3 Scénarii

Scénario 1:

Rester sur le même positionnement : les autorités françaises continuent de réagir au cas par cas aux divers contentieux pouvant impacter l'organisation des fédérations sportives

Scénario 2


Approche communautaire inéluctable / pas d'identification de spécificité à défendre

Scénario 3:

Un portage politique, collectivement construit au niveau national, est indispensable pour peser sur l'élaboration du cadre juridique du sport en Europe.

Puisque la Commission Européenne et la Cour de Justice de l'Union Européenne construisent leur corpus au cas par cas, nécessité d'être proactif pour définir un équilibre en tenant compte de la spécificité de chacune des fédérations entre la dimension économique et l'utilité sociale et sociétale du sport permettant une application du droit européen à bon escient.

Nécessité que les fédérations et l'Union Européenne soient sur ces deux approches simultanément : haut niveau (compétition) + rôle en matière sociétale (qui doit être reconnu et porté au niveau européen).



Quelle cohérence entre les
différents acteurs publics du sport
sur les territoires ?

Le sport , une compétence partagée

- L'article L. 100-2 du code du sport dispose que « *L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations, les fédérations sportives, les entreprises et leurs institutions sociales contribuent à la promotion et au développement des activités physiques et sportives. L'Etat et les associations et fédérations sportives assurent le développement du sport de haut niveau, avec le concours des collectivités territoriales, de leurs groupements et des entreprises intéressées.* »
- L'article 104 de la loi NOTRe, codifié à l'article L. 1111-4 du CGCT, prévoit que le sport est une compétence partagée entre les différentes collectivités territoriales sans chef de filât.
- Les services déconcentrés de l'Etat sont présents aux niveaux départemental et régional.
- Les articles 28 et 29 de la loi NOTRe ont de plus transféré aux régions la gestion partielle (patrimoine et certaines missions) des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS).

Le sport , une compétence partagée

- Le code du sport prévoit toutefois une compétence obligatoire en matière de sport de pleine nature pour les conseils départementaux :

Article L311-3 du code du sport « *Le département favorise le développement maîtrisé des sports de nature. A cette fin, il élabore un plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature. Ce plan inclut le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée prévu à l'article L. 361-1 du code de l'environnement. Il est mis en œuvre dans les conditions prévues aux articles L. 113-6 et L. 113-7 du code de l'urbanisme.* »

Article L311-4 du code du sport « *Le département établit un plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée dans les conditions prévues à l'article L. 361-2 du code de l'environnement.* »

Le sport , un financement partagé

Les dépenses publiques en faveur du sport (à prix courants) : contributions de l'Etat et des collectivités locales

	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Etat	4,3	4,4	4,6	4,7	4,8	4,9
Ministères en charge de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur	3,5	3,6	3,7	3,8	3,9	4,0
Ministère en charge des sports	0,8	0,8	0,9	0,8	0,8	0,9
Autres ministères	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Collectivités territoriales	10,8	10,6	11,7	12,1	13,4	12,6
Secteur communal	9,4	9,3	10,2	10,8	12,1	11,2
Départements + Régions	1,4	1,3	1,4	1,3	1,3	1,4
ENSEMBLE DES ADMINISTRATIONS	15,1	15,1	16,2	16,8	18,2	17,5

En milliards d'euros

Lecture : En 2014, la dépense sportive du ministère en charge des sports représentait 0,9 milliard d'euros.

Source : Poids économique du sport – Édition 2017, INJEP-MEOS, à partir des données fournies par le Ministère en charge de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, le Ministère de l'Intérieur et le Ministère en charge des sports.

- Le sport constitue une politique de proximité / Il est aussi un outil d'aménagement des territoires et d'attractivité (Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et aux autres schémas)
- Une multitude de financeurs du sport sur les territoires.
- Une difficulté à connaître précisément les financements publics dans le sport (particulièrement pour ceux des collectivités territoriales).
- Des niveaux d'interventions qui diffèrent selon les acteurs et les territoires.
- L'émergence de nouveaux acteurs publics principalement liés à l'intercommunalité : métropole, EPCI
- Une conférence régionale du sport introduite en 2015 sous l'égide de l'État. D'autres types d'instances existaient auparavant.

Cette situation peut conduire à :

- un foisonnement des initiatives des acteurs publics qui ne sont pas forcément coordonnées entre elles.
- Un manque de lisibilité pour les clubs, les usagers (organisés ou auto organisés) et les acteurs publics sur les financements (vers **un guichet unique** ?) et les priorités sur les territoires .
- Une concurrence entre les territoires qui peut accentuer les inégalités d'accès à la pratique sportive. Comment garantir l'équilibre des territoires et l'accès de l'ensemble des publics au sport ?

Comment **mettre en cohérence** les acteurs du sport sur un territoire ?

- Quels acteurs mettre en cohérence ?
- Quelles missions ?
- Dans quelle organisation ?
- Avec quels financements ?

Le mouvement sportif privilégie le club rénové pour accueillir les nouveaux publics / vers un club prestataire

Les collectivités territoriales privilégient la mise en place de projet territorial pour tous les publics, mais regrettent l'approche en silo / difficulté à se mettre en mode projet

L'Etat est garant de l'équité et de promotion de l'inclusion sociale

Les équipementiers souhaitent être associés à la mise en place d'une gouvernance territoriale

- Réflexions autour du chantier action publique 2022 et à terme une modifications des missions du Ministère des Sports vers plus de travail en inter ministérialité et en partenariat
- Maintien de la compétence partagée et nécessité de mise en cohérence souhaités par les associations représentatives des collectivités territoriales / intervention sur tous les types de sport
- Le sport peut faire l'objet de projets de territoires (il est multiforme mais fédérateur)
- Besoin d'un Etat régalien et garant de l'équité des territoires et de l'inclusion
- Mise en place de licences sport-loisir
- Les collectivités territoriales veulent un véritable dialogue et un espace d'échange avec les fédérations

3 Scénarii

- **Statu quo** avec coopération facultative
- **Compétences obligatoires** par échelon de collectivités territoriales sur la base de l'existant
- **Compétence partagée mais avec obligation de coopérations** (type conférence des financeurs) **pour élaborer un « projet sportif de territoire**
 - Contenu du projet sportif de territoire : Haut Niveau, pro, équipements structurants, réduction des inégalités (hors financement des clubs de proximité par le niveau communal)
 - Région-Etat coordonnateurs
 - Evolution des services de l'Etat à approfondir : GIP de projet, CREPS, DRJSCS sont les scénarii possibles.

Pistes de réflexion : articulation CESER, CROS et CDOS, CNS ?



Les relations entre les collectivités et les clubs professionnels

C'est quoi le sport professionnel ?

Un paysage très différent selon les disciplines et niveaux d'évolution

Un traitement différencié selon les territoires

Un modèle qui s'est développé et qui perdure avec des participations publiques

Un soutien en subvention non justifiable pour certaines disciplines

Une mise en concurrence obligatoire pour la mise à disposition avec exploitation des équipements sportifs

Des redevances de mise à disposition à « géométrie variable », une formule de calcul en cours d'élaboration

Le contexte

Subvention pour missions d'intérêt général (article L113-2 du Code du sport)

- Pour des missions d'intérêt général, les associations sportives ou les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques.
- L'article R. 113-1 du code du sport plafonne ce soutien à 2,3 millions d'euros pour chaque saison sportive
- L'article R113-2 du code du sport définit le cadre de ses subventions :
 - 1° La formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés dans les conditions prévues à [l'article L. 211-4](#) ;
 - 2° La participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;
 - 3° La mise en oeuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

Prestations de services (article L113-3 du Code du sport)

- Les sommes versées par les collectivités territoriales ou leurs groupements aux sociétés sportives en exécution de contrats de prestation de services, ou de toute convention dont l'objet n'entre pas dans le cadre des missions d'intérêt général visées à [l'article L. 113-2](#), ne peuvent excéder un montant fixé par décret.
- L'article D113-6 du Code du sport stipule que les sommes versées par les collectivités territoriales ou leurs groupements aux sociétés sportives en exécution de contrats de prestation de services, ou de toute convention dont l'objet n'entre pas dans le cadre des missions d'intérêt général sont plafonnées à 30 % du total des produits du compte de résultat de l'année précédente de la société dans la limite de 1,6 million d'euros par saison sportive.

Garantie d'emprunt (article L113-1 du Code du Sport)

- La loi du 1^{er} mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs a introduit la possibilité pour les associations ou des sociétés sportives de bénéficier de garantie d'emprunt de la part des collectivités territoriales ou leurs groupements dans le cadre de l'acquisition, de la réalisation ou de la rénovation d'équipements sportifs.

Le contexte

Sport	Football		Rugby		Basketball		Handball	Volley-ball		
Division	Ligue 1	Ligue 2	Top 14	Pro D2	Pro A	Pro B	D1	LAM	LAF	LBM
Subvention au titre des Missions d'intérêt général (en % du CA)	1%	1%	3%	6%	26%	40%	29%	60%	62%	78%
Achats de prestation de service (dont places) (en % du CA)	1%	1%	5%	5%	10%	1%	5%	5%	1%	1%
Total Produits d'exploitation (en M€)	1 497	209	267	92	74	34	61	21	12	9
Estimation du montant des subventions et prestations de services (en M€)	30	4	21	10	27	14	21	13	8	7
Moyenne par club des produits d'exploitation (en M€)	74,9	10,5	19,1	5,8	4,1	1,9	4,4	1,5	1,0	1,2
Estimation de la moyenne par club des subventions et prestations de services (en M€)	1,5	0,2	1,5	0,6	1,5	0,8	1,5	0,9	0,6	0,9

Source : Direction des sports

Le contexte

Mise en concurrence des clubs sportifs pour la mise à disposition avec exploitation d'enceintes sportives : Article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques

- Sauf dispositions législatives contraires, lorsque le titre mentionné à l'article [L. 2122-1](#) permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester;
- Lorsque l'occupation ou l'utilisation autorisée est de courte durée ou que le nombre d'autorisations disponibles pour l'exercice de l'activité économique projetée n'est pas limité, l'autorité compétente n'est tenue que de procéder à une publicité préalable à la délivrance du titre, de nature à permettre la manifestation d'un intérêt pertinent et à informer les candidats potentiels sur les conditions générales d'attribution.

Un cadre juridique pas assez solide pour mettre à disposition une enceinte sportive sans mise en concurrence

- En effet, selon le 4° de l'article L2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques, : « *Lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée.* » Or, au regard des services juridiques des collectivités territoriales, ce paragraphe ne permet pas de passer outre la mise en concurrence des clubs sportifs dans le cadre de la mise à disposition des enceintes sportives.

- Au regard de la relation entre collectivités territoriales et clubs professionnels ;
- Faut-il traiter tous les sports professionnels de manière identique comme c'est le cas aujourd'hui ?
 - Subventions
 - Prestations de services
 - Faut-il revoir le mécanisme de soutien aux clubs professionnels ?
 - Le sport professionnel relève-t-il du niveau communal ou intercommunal ?
 - Comment accompagner et favoriser le financement privé des équipements sportifs des clubs professionnels ?

- Volonté des collectivités territoriales de ne pas être absentes du sport professionnel
 - Importance de l'impact du sport professionnel en terme de rayonnement et de marketing territorial
 - Liberté contractuelle
- Le club professionnel relève « de fait » de l'intercommunalité vu le rayonnement du sport professionnel
- Changement des mentalités à l'égard des soutiens au sport professionnel. Politiquement le contexte a changé, les mentalités ont évolué. Il est compliqué pour les élus de faire voter des subventions aux clubs professionnels qui bénéficient de droits TV importants
- Montée en charge de l'intercommunalité. 1263 intercommunalités aujourd'hui mais intercommunalité confrontée également à la rareté financière
- Pour les sports de salle (Basket) Équipements sous dimensionnés pour générer un modèle économique > le soutien public est une compensation au sous-dimensionnement des équipements
- La jauge n'est plus un sujet. Aujourd'hui, en particulier pour les stades, l'intérêt d'une jauge importante est remis en cause. L'important ce sont les espaces hospitalités pour développer des actions commerciales
- Des investissements de plus en plus importants des clubs dans les équipements sportifs

Facteurs d'évolution

- Traiter différemment (cette proposition fait débat)
 - sports médiatisés et touchant au droit TV
 - Autres sports
- Nécessité d'organiser une gouvernance partagée du sport professionnel entre les différents niveaux de collectivités sur des engagements pluriannuels
- Passage à l'intercommunalité
- Contractualisation plus longue sur 2 ou 3 olympiades pour donner de la lisibilité à la relation contractuelle
- Soutien financier à la construction d'équipements sportifs corrélé à la suppression des subventions de fonctionnement ?
- Transposition de certains modèles européens associant « sport mineur » « sport majeur » ex real de Madrid
- Fin du plafonnement des prestations de services
- Réflexion sur la logique de filière avec engagement des collectivités territoriales et du mouvement sportif
- Comment limiter le risque sportif ? Réflexion sur le format des compétitions, réduction du risque ascenseur, réduction de l'accident sportif (ex de l'euro ligue avec analyse sur 3 saisons, permis à point)
- Participation des clubs au programme fonctionnel et technique des opérations en maîtrise d'ouvrage publique

3 Scénarii

Préalable : suppression de la mise en concurrence sur le fondement de l'article L. 2122-1-1 du CG 3P

	Territoire	Équipement	Financement enceinte	Soutien (sub PS)
1	Maintien	Maintien	En l'état	Maintien
2	Compétence sport pro IC	Transfert exploitation + petits investissements	Généralisation d'une formule calcul redevance	Redéfinition de la nature de la subvention
3	Compétence sport pro IC et pilotage niveau régional	Faciliter initiative privée	Soutien à l'investissement plafonné	Suppression subvention aux sports droits TV Déplafonnement des prestations de services



Performance, Haut Niveau et Territoires

Paris est devenue ville hôte des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, les résultats sportifs seront un élément constitutif du succès de ces JOP. La nation toute entière doit être au rendez-vous de cette réussite sportive.

Le modèle sportif français produit depuis vingt ans entre 37 et 42 médailles olympiques et passe de 95 à 28 médailles paralympiques, pendant que nos voisins Britanniques, au PIB équivalent, passe de 15 à 67 médailles olympiques et de 122 à 147 médailles paralympiques.

L'objectif de 80 médailles aux JO de 2024 s'impose à tous. Pour cela, une équipe projet dénommée « Performance 2024 » a été mise en place autour de Claude ONESTA, dont la mission consiste à proposer une nouvelle gestion nationale du sport de haut niveau et de la haute performance.

Le sport de haut niveau et la haute performance sont majoritairement financés par le secteur public (collectivités et Etat) et la perspective des JOP de 2024 attire tous les jours un peu plus le secteur privé.

Suite à la loi NOTRe, les acteurs territoriaux ont été profondément remaniés entraînant certaines pertes de repères au sein du mouvement sportif.

Les sportifs français sont répartis sur l'ensemble des territoires (à l'intérieur et hors établissements) et chaque acteur contribue à leur réussite.

Un protocole d'accord, intitulé « recommandations communes pour une gouvernance territoriale du sport de haut niveau » a été signé en septembre 2017.

- Comment rendre plus efficiente l'action publique au service d'un projet de performance national au regard des objectifs de résultat fixés ?
- Comment mieux intégrer des acteurs privés au bénéfice de ce projet de performance national et dans quel cadre ?

Diminution du CNDS sur les territoires, suppression des emplois aidés, inquiétude sur la capacité à conforter le parcours du sportif.

Manque de lisibilité de la part des collectivités sur les Projets de Performance Fédéraux des fédérations.

Besoin de renforcer l'individualisation du suivi des Sportifs de Haut Niveau sur le plan national et territorial et particulièrement la génération 2024

L'organisation du sport de haut niveau français trop opaque pour les collectivités et plus particulièrement pour le secteur privé

En sport paralympique, nécessité de rééquilibrer les moyens et de prendre en compte la spécificité des publics et notamment la coordination des différents acteurs concernant le transport des athlètes

Facteurs d'évolution



Clarifier la responsabilité des acteurs territoriaux autour de leurs compétences partagées

Favoriser le travail interministériel (Education Nationale, Défense, Intérieur)

Savoir faire des choix au regard des stratégies nationales et territoriales (efficience des moyens)


Transparence des objectifs et des décisions (confiance, exigence, cohérence)

Travailler sur la fiscalité et la connaissance des dispositifs existants

Augmentation des moyens financiers et humains pour faire du « cousu main »

1/ Mettre en place des instances de concertation territoriales selon les préconisations du protocole d'accord (commission thématiques : socioprofessionnelle, structures, équipements...)

2/ Vision plus intégrée : développer des pôles de compétitivité / d'excellence dans chaque région (GIP, association) qui centralisent les moyens et les décisions autour des différents acteurs → guichet unique ?



Quelle place pour les CREPS
dans les territoires ?

Le contexte

- Une décentralisation partielle réussie
- Des établissements publics locaux de formation (EPLF) soumis à concurrence pour les marchés publics des régions
- Une implantation qui résulte de l'histoire (avec des inégalités régionales)
- Missions
 - accueil et accompagnement des SHN
 - formation aux métiers du sport et de l'animation
 - lieu de stage du mouvement associatif
- 202 pôles accueillis dans les CREPS, regroupant 1 000 Sportifs de Haut Niveau (sur 6 000 au plan national) et 1 500 Espoirs (sur 7 000).
- Les CREPS représentent 2,5 % des organismes de formation **mais portent 20% de l'offre nationale**. A titre d'exemple, 40 % des formations en natation sont conduites par les CREPS
- 224 postes Equivalent Temps Plein (ETP) dédiés à la formation et 200 ETP au Sport de Haut Niveau
- Ressources propres à hauteur de 43 % du total des ressources (57% pour la subvention du ministère)

- Quelle place pour le CREPS dans la filière de performance ? Le CREPS une plateforme au service de toutes les structures du territoire ? Le CREPS un lieu d'expertise et ressources au service de la performance ?
- Quelle place pour le CREPS dans la formation aux métiers du sport et de l'animation ?
- Quelle place dans le développement des pratiques sportives ?
- Quel modèle économique ?
- Quelle articulation avec l'écosystème local
- Quelles relations avec les universités ?
- Quelle place dans le suivi socioprofessionnel des Sportifs de Haut Niveau ?

Priorité donnée à la conduite de leurs missions « cœur de métier » et la nécessité de développer de nouvelles compétences liées aux dynamiques locales.

Besoin de stabiliser leurs priorités d'action.

Les Régions :

Centre de ressources SHN, développement des pratiques et du sport santé ; demande de schéma directeur des équipements sportifs en CREPS et rôle d'animation régionale des acteurs et autres structures

Les territoires d'implantation : placer le CREPS dans les dynamiques locales

Pour les fédérations sportives :

Placer les CREPS dans une stratégie territoriale définie collectivement par les acteurs des territoires

Grand INSEP : centre de ressource pour les sportifs et les entraîneurs : couvrir les besoins

La décentralisation des CREPS est un facteur d'évolution en soi

Contractualisation obligatoire avec tous les acteurs comme gage de stabilité et de développement (possibles pénalités en cas de manquement)

Gouvernances facultatives associées plus larges (EPCI, métropole, universités ...) ?

Articulation mieux formalisée avec les fédérations

Des équipes de direction capables de se positionner en développeur et des cadres de gestion plus souples

2 scénarii

1. Suppression des CREPS

Les fonctions des CREPS ont perduré lorsqu'ils ont disparu : Haut Niveau, formation, accueil

Inenvisageable dans le contexte de Paris 2024

Modes de coopérations indispensables

2. CREPS, structure d'avenir inscrite dans le projet sportif territorial

Centré sur ses 3 missions (Haut Niveau, formation, accueil des stagiaires), et tête de réseau Haut Niveau dans les territoires dans et hors CREPS. Situation actuelle dynamisée par un « grand INSEP » animateur à renforcer. Socio-professionnel à mieux organiser dans l'immédiat. Nouvelles implantations de CREPS à envisager. Ce sont les fédérations qui sont les interlocuteurs.

Ouverture des champs d'intervention à la recherche appliquée avec les universités et l'écosystème de recherche/innovation (pôle de compétitivité...).

Acteur local parmi d'autres dans le cadre d'une gouvernance élargie : conseils de l'Etat, des collectivités territoriales et du mouvement sportif en matière de développement du sport en fonction des besoins locaux, de sport santé...

En plus, rechercher si nécessaire des expérimentations.



Les équipements sportifs : accessibilité, modalités de gestion et normes

Les équipements et aménagements : la pierre angulaire de toute politique sportive, de toute forme d'accès à la pratique sportive

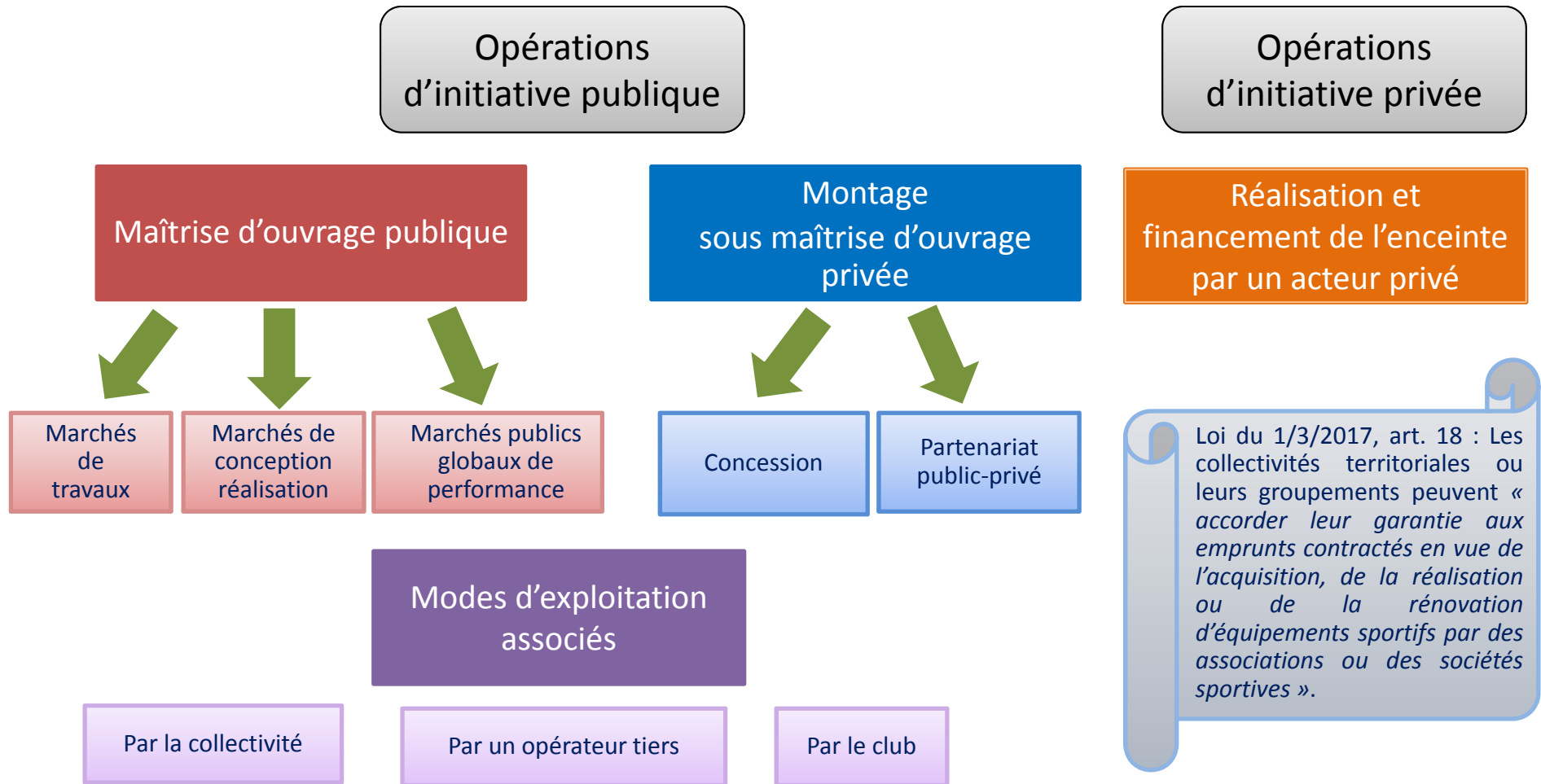
Des équipements majoritairement réalisés et gérés par le bloc communal

Des équipements « normés » et pensés pour la pratique compétitive et scolaire

Des évolutions en cours avec une volonté d'ouvrir les équipements au grand public

Un nombre important de règles et de norme / Une résolution du Sénat du 28 mars 2018 tendant à mieux maîtriser le poids de la réglementation applicable aux collectivités territoriales et à simplifier certaines normes réglementaires relatives à la pratique et aux équipements sportifs

Un modèle économique largement dépendant des participations publiques (maîtrise d'ouvrage et financement)



Le contexte



Normes d'initiative volontaire

2 CAS DE FIGURE

PRODUITS REGLEMENTÉS

→ Par décret national :

buts de foot, handball, basket, équipements d'aires de jeu

→ Par directive européenne :

équipements de protection individuelle

→ *Référence aux normes dans la réglementation (mode de preuve privilégié)*

PRODUITS SANS REGLEMENTATION SPECIFIQUE

Ex : équipements sportifs de proximité, paintball, appareils de gymnastique, sols sportifs ...

→ *Norme = codification des règles de l'art, référence pour évaluer le niveau de sécurité*

DES NORMES VOLONTAIRES POUR FAVORISER L'ACCESSIBILITÉ DES LIEUX DE PRATIQUE



NORME XP S52-904 SUR LES MODULES FITNESS PLEIN AIR



NOUVELLE NORME NF EN 16630 (PUBLIÉE EN MAI 2015)

Comment renforcer l'accès aux équipements sportifs ?

- En termes d'implantation (communale, intercommunale)
- En termes de conception : polyvalence, spécialisation
- En termes de public : « public historique », nouveaux publics

Quels modèles économiques, quels modes de gestion pour quels types d'équipements ?

- Quelle place pour les clubs ?
- Quelles nouvelles sources de financement ?

Quelle gouvernance des normes ?

Constats

Normes :

- ceux qui édictent les normes ne les payent pas
- Ceux qui payent les normes
- Équipementiers

Difficulté de convaincre les acteurs institutionnels, para-institutionnels non sportifs

CERFRES réunit les 3 parties : Mouvement sportif, collectivités territoriales, Etat

- Lieu d'échange qui émet des avis respectés par le monde sportif
- Travail préparatoire en amont avec étude d'impact
- Avis consensuel

Nécessité de renforcer la CERFRES

CERFRES n'a pas de pouvoir contraignant

CERFRES doit pouvoir

- Contrôler les règles mises en place
- Auditionner une fédération autoritairement
- Donner des avis conditionnels
- s'auto-saisir de sujets normatifs
- Se prononcer sur une norme passée

Principes

- Souplesse et faire confiance aux élus locaux
- Nécessité d'organisation des discussions entre les fédérations et les élus par rapport aux évolutions réglementaires / championnats ex du hockey
- Les fédérations revendiquent du fonctionnel et pas forcément du beau, mais plus d'équipements

Mise en cohérence

- Pour le Haut Niveau et le sport professionnel : oui une nécessité
- Pour les autres politiques et équipements :
 - Mise en cohérence à l'échelle territoriale adaptée selon les territoires
 - Laisser le bloc local choisir ce qui relève du niveau communal et du niveau intercommunal
 - La coopération dans le sport ne se décrète pas, elle se construit par volonté ... ou nécessité.

Facteurs d'évolution

Conception

- La spécialisation : une piste à approfondir pour optimiser l'utilisation des équipements par le club
 - Ex basket : plafond des licenciés du à la saturation des clubs (refus de 50.000 enfants), badminton, tennis, squash, sports de combat ... Nouveau modèle économique
- Le complexe sportif, lieu de vie, lieu de socialisation avec un équipement poly-sports et des équipements spécialisés

Maitrise d'ouvrage

- Le club et les fédérations doivent être en mesure de porter des projets
- Face à l'ubérisation des pratiques, le club 3.0 à terme doit devenir un « centre d'intérêt territorial »
- La nécessaire évolution des clubs, trop isolés, doit fonctionner en réseau, un rôle important des comités et ligues
- Un nouveau mode de consommation des équipements, la licence loisir sportif une solution ?
- Coopération territoriale des clubs
- Évolution du modèle économique nécessaire
 - création d'association d'IG pour maitrise d'ouvrage ex 3 x 3
 - Le principe du payeur prescripteur (pour les normes, pour la mise en cohérence)

	Implantation	Conception	Financement et gestion	Normes
1	Pas de répartition de compétences	Reproduction	Public	Poursuite système actuel
2	Schéma de cohérence HN sport pro	Équipement spécialisé / équipement polyvalent	Public privé privé public / fonds associatifs	Résolution du sénat + renforcement mission CERFRES
3	Mise en cohérence à échelle variable	Équipement public d'une part et privé d'autre part		Prescripteur payeur